

ment des Etablissements français de l'Océanie, ensemble les articles 43 et 44 du 2<sup>e</sup> décret de même date sur l'institution du Conseil général ;

Vu les délibérations de cette assemblée, en date des 9, 10 et 12 mai 1888, établissant à nouveau un tarif général différentiel d'octroi de mer ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, le tarif d'octroi de mer ci-annexé, voté par le Conseil général dans ses séances des 9, 10 et 12 mai 1888.

Art. 2. Ce tarif sera immédiatement mis en vigueur, sauf aux destinataires des marchandises importées à faire la preuve que leurs commandes étaient antérieures au 2 mai 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé: D'INGREMARD.

---

CONSEIL GÉNÉRAL.

*Sixième séance. — 10 mai 1888.*

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 10 mai 1888 (6<sup>e</sup> de la session), la délibération suivante :

« Il y a lieu de mettre immédiatement en vigueur le tarif différentiel d'octroi de mer, voté dans la séance du 9 mai courant, sauf aux destinataires des marchandises importées à faire la preuve que leurs commandes étaient antérieures au 2 mai 1888.

Certifié conforme :

Papeete, le 22 mai 1888.

*Le Président du Conseil général,*

Signé : F. CARDELLA.

---